

BGE 54 I 441

Bundesgericht (BGE), 1928-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_I_441

FR: ATF 54 I 441

IT: DTF 54 I 441

Volltext

440 Staatsrecht. en nature pendant le delai de construction, et cela quand bien m~me ces prestations en nature auraient ete remplacees temporairement par des versements proportionnes de sommes d'argent. Il convient en outre de relever qu'en l'espece les annuites de 10000 fr. stipulees dans le contrat representent la contre-valeur de prestations en nature dont la Commune d'Evolene avait un besoin immediat, ainsi qu'il ressort des reclamations figurant au dossier. Dans ces conditions, la Dixence ne saurait se mettre au benefice de l'art. 50 aJ. 1 pour les annuites de 10000 fr. qui sont effectivement dues a la Commune d'EvoIene. 4. - La recourante a integralement paye les redevances et annuites echues au cours des trois premieres annees, soit en 1919, 1920 et 1921. Pour l'annee 1922, la Dixence a verse une somme de 25 000 fr. « a valoir sur les redevances echues le 6 juillet 1922 pour la concession de la Borgne» ainsi que le constate la quittance du 16 octobre 1922. A defaut de stipulation contraire, ce paiement devait s'imputer proportionnellement sur les deux dettes echues (art. 87 al. 2 CO). La recourante a donc paye le 71,43 % de chacune de ses dettes ; elle doit-encore pour le solde de l'annuite de 10000 fr. echue le 31 juillet 1922, la somme de 2857 fr. 50. En vain objecterait-elle que son paiement de 1922 devait s'imputer exclusivement sur l'annuite de 10000 fr., qui seule Hait due, du moment que la redevance de 25000 fr. avait ete stipulee en violation de la loi. S'il est vrai qu'en principe le concessionnaire ne peut renoncer au droit decoulant pour lui de l'art. 50 al. 1 de la loi de 1916, il a toutefois la faculte de renoncer a l'exercice de ce droit pour chacune des annees courantes ; une telle renonciation de sa part doit etre admise lorsqu'il paie une redevance annuelle sans faire aucune reserve (cf. RO 49 I p. 181 et 182). Or, la Dixence a accepte, sans protester, que la somme versee par elle sur le compte de la Commune d'Evolene soit imputee sur la redevance annuelle de 25000 fr. echue en juillet 1922, jusqu'a concurrence de la somme qu'elle a effectivement payee sur cette prestation. Pour l'annee 1923, la Dixence, qui n'a fait aucun versement, ne peut etre tenue de payer autre chose que l'annuite de 10000 fr. prevue a la clause 5 du contrat de concession. Le Tribunal federal prononce: Le recours est partiellement admis en ce sens que la demande de la Commune d'Evolene ne peut etre decla-ree fondee que pour les sommes de 2857 fr.50 avec inter~ts a 5 % des le 31 juillet 1922, et de 10000 fr. avec inter~ts a 5 % des le 31 juillet 1923, la demande-resse Hant deboutee pour le surplus. VI. DIENSTVERHÄLTNIS DER BUNDESBEAMTEN RAPPORTS DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES FEDERAUX 58. Arret du 30 novembre 1928 dans la cause Müller contre Caisse de pension et de secours du personnel des C. F. F. L'art. 41 des statuts de la caisse de pension et de secours du personnel des C.F.F. n'est pas applicable au «personnel temporaire des travaux» dont l'engagement prend fin a l'achevement des dits travaux. A. - Le 9 fevrier 1918, l'ingenieur en chef de la traction du Ier arrondissement des Chemins de fer federaux 442 Staatsrecht.

écrivait au demandeur, lequel est ingénieur, qu'il pouvait entrer au bureau de l'électrification des C. F. F., à Sion. Cette lettre se terminait ainsi : « L'engagement n'est que temporaire et nous nous réservons de le dénoncer moyennant un avertissement préalable d'un mois, délai qui doit être observé également par vous. » Le demandeur entra immédiatement en fonctions. En date du 20 mars 1920, le demandeur et les C. F. F. ont signé un « contrat d'engagement de personnel temporaire des travaux ». À teneur de l'art. 1 de ce contrat : « Le directeur du 1er arrondissement des C. F. F. confère à M. Müller Emile un emploi d'ingénieur pour l'établissement de la ligne électrique Sion-Lausanne. » L'art. 5 du même contrat prévoit que « les rapports de service sont régis par les prescriptions des C. F. F. pour le personnel temporaire des travaux, du 10 novembre 1914 ». Ces « prescriptions » prévoient que chaque partie peut donner congé moyennant un avertissement préalable de 3 mois.

B. - Le 28 décembre 1926, le Directeur du 1er arrondissement des C. F. F. adressait au demandeur une lettre circulaire qui contient le passage suivant : « Comme le programme d'électrification accélère des lignes principales de notre réseau sera réalisé vers le milieu de l'année 1928 et qu'il est peu probable que les travaux d'électrification pourront être continués immédiatement après cette époque, nous ne sommes pas, à notre grand regret, en mesure de procéder à votre réélection pour la période triennale entière commençant le 1er avril 1927. Cependant, pour ce qui nous concerne, votre emploi dans notre administration durera en tout cas jusqu'au 30 juin 1928. » Le demandeur répondit, par lettre du 22 avril 1927 à la Direction du 1er arrondissement, qu'il s'était mis en quête d'une autre situation et que ses démarches étaient sur le point d'aboutir éventuellement pour le 1er juin de l'année courante. Il demandait quelle indemnité on lui allouerait en application de l'art. 41 des Statuts de la Caisse de pensions et de secours. Dienstverhältnis der Bundesbeamten. N° 58. 443 La Direction du 1er arrondissement transmet cette lettre à la Direction générale, qui écrit en retour à la Direction du 1er arrondissement, le 2 mai 1927 : « Nous vous informons que vous pouvez allouer à M. Emile Müller qui quittera le service des C. F. F. le 1er juin prochain une indemnité de licenciement de 6000 fr. et lui rembourser ses indemnités versées à la Caisse de secours et pension. » Le demandeur fut avisé de cette réponse de la Direction générale. Il déclara, dans une lettre du 9 mai 1927, qu'il quitterait les C. F. F. le 1er juin de la même année, mais qu'il demandait le 150 % de son traitement, soit 13 129 fr. 50.

C. - Par demande introduite devant le Tribunal fédéral le 19 mai 1928, le demandeur conclut, avec frais et dépens, que la Caisse de pensions et de secours du personnel des C. F. F. est sa débitrice et lui doit immédiat paiement de la somme de 13 467 fr. 60 avec intérêt au 6 % dès le 1er juin 1927. La défenderesse conclut à libération des fins de la demande. Dans sa réplique, le demandeur réduisit ses conclusions à 13 129 fr. 50. La défenderesse maintint ses conclusions libératoires. Considérant en droit : 1. - La présente action est une réclamation pécuniaire dérivant des rapports de service, et relative aux prestations d'une caisse d'assurance de la Confédération à un ayant droit. Le Tribunal fédéral est, dès lors, compétent pour connaître du litige, conformément aux art. 60 et 81 de la loi fédérale du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires. Il importe peu que la présente difficulté ait pris naissance par suite d'une résiliation de rapports de service remontant à l'année 1927 déjà, puisque ce n'est que dans le courant de l'année 1928 que le demandeur a ouvert l'action (voir en ce sens RO 54 I p. 136 et sv.). 444 Staatsrecht. 2. - Le demandeur n'a jamais appartenu aux fonctionnaires et employés à poste fixe des C. F. F., lesquels sont nommés pour 3 ans (art. 6 de la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires). Il a fait partie de cette classe d'employés provisoires que l'on a appelé « le personnel temporaire des travaux » ; cela résulte de la lettre qui lui a été adressée par les C. F. F. le 9 février 1918, et

de son contrat d'engagement du 20 mars 1920. Cet état de choses n'a pas été modifié dans la suite. C'est en vain que le demandeur soutient, dans sa réplique, qu'en 1921 il a été nommé pour une période de 3 ans. Il n'a pas rapporté la preuve de cette alléguation et il ne peut non plus invoquer la publication parue dans la Feuille officielle des C. F. F. de 1923, N° 52, prévoyant la réélection des fonctionnaires et employés à poste fixe. Quant à l'expression inexacte dont la Direction du 1er arrondissement s'est servie dans sa lettre du 28 décembre 1926, où il est question de « réélection pour la période triennale entant que le 1er avril 1927 », il s'agit là d'une erreur évidente; cela ne peut rien changer aux circonstances de fait.

3. - C'est en 1921 que le personnel provisoire, soit aussi le personnel temporaire des travaux, fut affilié à la Caisse de pensions et de secours (voir les statuts de 1921, art. 3 litt. c et d et les prescriptions pour le personnel temporaire des travaux, du 27 octobre 1922, art. 7). À l'époque, cette affiliation n'a été accompagnée d'aucune réserve; ce n'est que l'« Ordre général de service pour l'engagement temporaire du personnel des travaux », du 19 octobre 1924, qui a prévu, à son art. 9, qu'à l'avenir le personnel temporaire des travaux ne serait admis dans la Caisse qu'à la condition de renoncer à l'application de l'art. 41 des statuts. Le demandeur n'a jamais été sollicité de signer pareille renonciation.

4. - Le demandeur ne peut cependant exiger l'indemnité prévue à l'art. 41 des statuts. En effet, on ne se trouve pas en présence d'un assuré qui n'aurait pas été Dienstverhältnis der Bundesbeamten. N° 58. 445 rMlu, ou qui aurait été congédié, sans qu'il y ait eu faute de sa part, ainsi que le prévoit l'art. 1er de la loi sur l'assurance. Cette solution est commandée par l'interprétation téléologique de l'art. 41. Le demandeur n'appartient pas au personnel nommé pour une période déterminée (trois ans), et il n'est pas soumis à réélection; il ne peut pas exiger une indemnité du fait qu'il n'est pas réélu. Le demandeur n'a pas, non plus, à proprement parler, été congédié. Cette expression évoque avant tout une résiliation unilatérale de la part de l'employeur. Or, le rapport de service entre le demandeur et les C. F. F. n'a pas été délié par suite d'une décision unilatérale des C. F. F., mais bien ensuite d'une entente commune. Lors de la conclusion du contrat du 20 mars 1920, il avait été convenu, notamment, que ce contrat ne devait durer que jusqu'à l'achèvement de certains travaux (électrification de la ligne Lausanne-Sion). La question est de savoir si un employé engagé pour un travail déterminé serait en droit d'invoquer l'art. 41 pour le cas où il serait congédié sans qu'il y ait faute de sa part et avant l'achèvement de ce travail ne se pose pas ici. En l'espèce, la résiliation du contrat de travail est en relation avec l'achèvement des travaux; elle a donc eu lieu conformément au contrat d'engagement temporaire. Le fait que le demandeur a quitté le service des C. F. F. quelques mois avant leur achèvement définitif est sans importance. C'est de son plein gré que le demandeur a quitté les C. F. F. quelque temps avant la date prévue: ceci afin de pouvoir accepter une autre situation qu'on lui a offerte.

5. - L'esprit même de l'art. 41 fournit contre la thèse du demandeur des arguments plus décisifs encore que ceux qu'on peut inférer de son texte. ... Celui qui est engagé par les C. F. F. en qualité d'employé de gare, chef de train, mécanicien, etc. est en droit de compter qu'il pourra rester au service des C. F. F. pendant toute son existence s'il remplit fidèlement son devoir. Une non-réélection ou un licenciement constituent pour lui un événement imprévu et anormal. On comprend, dès lors, qu'un tel événement soit couvert par l'assurance, car les employés dont il vient d'être fait mention ne peuvent que difficilement trouver une occupation semblable à celle qu'ils avaient et ils doivent en général prendre un autre métier. L'indemnité qui leur est assurée doit les aider à se créer une autre situation. Mais lorsqu'un ingénieur, un technicien ou un surveillant de travaux, etc. est engagé pour la construction d'ouvrages déterminés, ainsi, par

exemple, pour l'électrification d'une ligne, il sait, dès le début, que son engagement n'est que temporaire. La fin de son engagement est pour lui un événement prévu, normal, dont l'assurance se légitimerait d'autant moins qu'à la fin de son engagement il peut exercer la même profession dans l'industrie privée, par exemple. Il serait contraire à l'idée de l'assurance et au but de la Caisse de pensions et de secours que le personnel temporaire des travaux puisse se prévaloir de l'art. 41 des statuts. 6. - Le demandeur ne peut pas tirer argument du fait qu'il verse les mêmes cotisations que le personnel à poste fixe. La Caisse de pensions et de secours n'est pas un établissement privé d'assurances. Le montant des cotisations exigées ne dépend pas de l'étendue du risque assuré, mais du chiffre du traitement et des états de service. Il ne serait pas équitable que les prestations du demandeur à la Caisse excèdent le risque supporté par elle-ci. Mais ce n'est évidemment pas le cas. À sa sortie de la Caisse, les cotisations versées par le demandeur lui ont été restituées (statuts art. 7). La Caisse n'en a conservé que les intérêts, ce qui est une contre-prestation bien faible pour le risque supporté par elle pendant la durée de l'engagement du demandeur. Le Tribunal fédéral prononce: La demande est rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.